

Commentaires des correcteurs – Épreuve C 2022

Objet et portée des commentaires des correcteurs

Les commentaires des correcteurs ont pour objet de permettre aux candidats de se préparer aux futurs examens (voir l'article 6(6) du règlement relatif à l'examen européen de qualification des mandataires agréés (REE)).

L'examen de 2022, le deuxième examen organisé en ligne, a été scindé en deux parties. Les aspects techniques de l'examen en ligne ne sont pas compris dans les présents commentaires.

1. Introduction

L'épreuve de cette année visait à rendre compte de la nouveauté et de l'activité inventive, des éléments ajoutés, ainsi que des considérations relatives aux revendications, notamment les caractéristiques techniques et non techniques (directives G-VII, 5.4). Les attaques sur la base de l'insuffisance de l'exposé (article 100b) CBE) ne sont pas admissibles dans la Partie C de l'examen (règle 25(5) des dispositions d'exécution du règlement relatif à l'examen européen de qualification des mandataires agréés). Chaque partie de l'examen exigeait de traiter les documents disponibles dans un délai imparti.

Dans la première partie de l'examen, la lettre du client donne des informations concernant les parties disponibles de l'Annexe 1 (A1, c'est-à-dire le brevet à attaquer), et l'état de la technique pouvant être pris en compte, Annexes 2 à 6 (A2 - A6). Seules les revendications 1 et 2 de l'A1 sont disponibles. La revendication de produit indépendante 1 couvre un fil hybride. La revendication 2 concerne un procédé de production de ce fil.

Dans la partie 2 de l'examen, la lettre du client fournit des informations concernant les autres parties disponibles de l'A1. L'état de la technique est le même que celui de la partie 1. La lettre du client décrit également la manière dont l'objet de la revendication 3 telle que déposée a été scindé en revendications 3 et 4 telles que délivrées. La revendication de produit indépendante 3 concerne un ballon détectable par voie électronique. La revendication 4 concerne le ballon de la revendication 3 comprenant un fil composé de fibres organiques et de brins

métalliques fins formant une antenne passive. La revendication 5 porte sur un arrangement pour détecter les buts comprenant le ballon de la revendication 4. Enfin, la revendication 6 concerne un procédé mis en œuvre sur un ordinateur permettant l'adaptation des cotes des paris sportifs en direct lorsqu'un but est détecté par l'arrangement de la revendication 5.

2. Remarques générales

Toutes les informations nécessaires pour contester le brevet se trouvent dans les documents de l'examen, et comprennent l'A1 ainsi que les lettres du client. Les candidats ne doivent pas utiliser les connaissances particulières qu'ils pourraient avoir du domaine technique de l'invention (règle 22 (3) des dispositions d'exécution du règlement relatif à l'examen européen de qualification des mandataires agréés).

Les documents d'examen comprennent les définitions de nature technique liées aux éléments revendiqués, les aspects des effets techniques concernés et des problèmes techniques objectifs, ainsi que les motivations et les suggestions. En conséquence, des points ont été accordés pour l'utilisation de ces informations et l'argumentation fondée sur ces informations.

Dans les réponses des candidats, l'utilisation d'informations nécessite la citation de la référence spécifique dans le document correspondant (par exemple, paragraphe, page et ligne, revendication, figure, le cas échéant). Si l'état de la technique emploie une terminologie différente par rapport à la caractéristique d'une revendication, pour un raisonnement complet il convient de préciser, sur la base des informations fournies dans les annexes, en quoi le sens est identique.

Par exemple, dans l'épreuve de cette année, le terme « fil » de la revendication 1 et le terme « cordon » de l'A5 avaient le même sens, dans le contexte de l'épreuve. Cela pourrait être contesté par l'utilisation de l'affirmation contenue dans l'A5[0003] : « Ces fils ou cordons sont des longueurs continues de fibres entrecroisées, vrillées ou tordues ensemble ».

Dans le cadre de l'approche problème-solution (directives G-VII.5), des points ont été accordés aux réponses des candidats pour les attaques fondées sur l'activité inventive, même si une réponse ne suivait pas cette approche.

L'approche problème-solution exige l'identification de l'état de la technique le plus proche pour chaque attaque fondée sur le manque d'activité inventive. Une

argumentation étayée du choix doit dire pourquoi tel ou tel document est retenu comme état de la technique le plus proche. Elle peut, le cas échéant, être appuyée par des arguments justifiant la raison pour laquelle il s'agit d'un meilleur point de départ qu'un autre état de la technique.

Par exemple, dans l'épreuve de cette année, les raisons motivant le choix du ballon de la première utilisation antérieure de l'A3 comme *état de la technique le plus proche* par rapport à la revendication 5 étaient que l'objectif était le même, à savoir la détection électronique du ballon, et que la plupart des caractéristiques étaient celles de la revendication 5, c'est-à-dire le ballon détectable par voie électronique présentant une vessie et des pièces cousues avec un fil d'antenne, une technologie de détection respective et la structure de support.

L'argumentation contre l'activité inventive doit clairement identifier les caractéristiques distinctives de la revendication par rapport à l'état de la technique le plus proche. Les *effets techniques* associés à ces caractéristiques distinctives constituent un avantage qui doit être identifié dans le brevet à contester, et la base appropriée doit être citée.

Le *problème technique objectif* à résoudre doit être établi sur la base de l'effet technique. Toutefois, le problème technique objectif ne doit pas contenir d'indications vers la solution revendiquée, par conséquent, le problème technique objectif et l'effet technique sont donc généralement différents.

Un raisonnement complet relatif au manque d'activité inventive inclut une argumentation étayée expliquant *pourquoi un autre document serait pris en considération*, en indiquant par exemple un passage de l'autre document relié à la même finalité ou au même problème technique objectif.

Par exemple, dans l'épreuve de cette année, l'argumentation contre l'activité inventive de la revendication 2 impliquait la consultation de l'A4. Un argument étayé consisterait à dire que les personnes du métier consulteraient l'A4, car ce document concerne également les « cordons hybrides » (A4, titre) et porte sur la question de fournir un espace vide de dimensions constantes (A4, transparent 3 : « Le mélange à base d'acide trifluoroacétique est particulièrement rapide et ne laisse aucun résidu de fibres de polyamide »).

Le raisonnement relatif au manque d'activité inventive doit également argumenter de façon convaincante et établir « *comment et pourquoi* » on aboutit à l'objet d'une revendication en associant l'enseignement de documents de l'état de la technique.

Une affirmation générique du type « en combinant A5 et A4, on parvient à l'objet de la revendication 2 » n'établit pas « comment et pourquoi » la modification devrait être apportée.

Des points ont également été attribués pour les attaques formulées dans la « solution potentielle » selon l'argumentation fournie, notamment pour avoir justifié « pourquoi et comment » certaines modifications devraient être apportées. En outre, s'il a été constaté que l'attaque d'une revendication précédente était fondée sur de mauvais documents, la suite de cette attaque dans une revendication indépendante est prise en compte selon les mérites.

Les points ont été accordés pour l'attaque des revendications 1 et 2 uniquement si l'attaque respective a été effectuée dans la partie 1 de l'examen.

3. Acte d'opposition

Pour que l'opposition soit recevable, il faut identifier le brevet attaqué et l'opposant. Le paiement de la taxe d'opposition doit être indiqué. On gardera présent à l'esprit que l'opposant présumé est l'entreprise et non pas la personne qui signe la lettre du client.

Toutes les informations pertinentes, un énoncé indiquant dans quelle mesure le brevet européen est contesté, les motifs d'opposition, les justificatifs, les faits et les arguments doivent figurer dans la réponse. Le texte soumis dans le cadre de la réponse doit être clairement lié à une ligne argumentative pour que des points soient attribués (cela n'est généralement pas le cas pour les tableaux de caractéristiques ou pour le texte copié depuis les revendications, puis collé arbitrairement en identifiant quelques caractéristiques).

4. Dates effectives des revendications et état de la technique (11 points)

Dans la partie 1 de l'examen, il était nécessaire d'utiliser les informations fournies dans la première lettre du client pour établir les dates effectives des revendications de brevet 1 et 2, ainsi que pour spécifier le statut de l'A2 à l'A6 comme état de la technique par rapport à ces revendications.

Dans la partie 2 de l'examen, il était nécessaire d'utiliser les informations fournies dans la deuxième lettre du client pour expliquer en quoi les revendications de

brevet 3 et 4 sont liées à la revendication 3 telle que déposée, pour établir les dates effectives des revendications de brevet 4 à 6 et pour évaluer le statut de l'A2 à A6 comme état de la technique par rapport à ces revendications.

L'examen de cette année faisait référence à seulement deux documents de brevet comme état de la technique (A5 et A6). Il était nécessaire d'analyser l'état de la technique restant pour déterminer ce qui avait été rendu public en temps voulu.

L'A2 était la copie imprimée d'une lettre d'information publiée sur Internet en avril 2016, une date antérieure à la date de dépôt de l'A1. Les directives G-IV, 7.5, fournissent des informations sur la manière dont il convient de traiter les divulgations sur Internet.

L'A3 était un article publié dans un magazine de football après la date effective de dépôt du brevet. Toutefois, l'A3 divulguait l'existence d'utilisations antérieures à la date de dépôt de l'A1. Les directives G-IV, 7.2, définissent la manière dont il convient d'étayer les utilisations antérieures.

Enfin, l'A4 indiquait que des transparents (une divulgation écrite) avaient été fournis à tous les participants d'une conférence sur une clé USB, et par conséquent rendus publics, avant la date effective de dépôt du brevet opposé. Tout argument lié à une divulgation orale durant la conférence était spéculatif et non pertinent dans ce cas.

Il était inutile, pour l'A2, l'A3 et l'A4 de présenter un témoignage ou un affidavit au vu des informations déjà contenues dans les documents.

5.1 Revendication 1 (20 points)

Le document A5 présente toutes les caractéristiques de la revendication 1, une attaque fondée sur le manque de nouveauté sur la base de ce document était par conséquent attendue et considérée comme suffisante. La caractéristique de la revendication 1 indiquant que l'espace vide était formé à l'aide d'un solvant est typique d'un « produit caractérisé par son procédé d'obtention », par conséquent les directives F-IV, 4.12.1 s'appliquent. Dans ce cas, même si les procédés impliqués sont différents, ils permettent tous deux de produire l'espace vide exigé par l'objet de la revendication 1. Alors que le terme (adapté) « pour » peut affecter la portée de la revendication, l'expression « tel que » ne limite pas la revendication.

5.2 Revendication 2 (13 points)

Aucun état de la technique disponible ne décrit toutes les caractéristiques de la revendication 2, par conséquent, une argumentation contre l'activité inventive était attendue. La revendication 2 fait passer de « produit » à « procédé de production » le produit de la revendication 1. Ainsi, conformément aux directives F-IV, 4.13.3, le fait que le procédé permet d'obtenir le produit de la revendication 1 doit être considéré comme une étape intégrale du procédé. Un raisonnement complet exigeait également la justification du choix de l'A5 comme état de la technique le plus proche par rapport à la revendication 2. L'A4 décrit un procédé de production d'un fil hybride à l'aide du solvant spécifique, mais sans brins métalliques ni autre caractéristique du produit.

5.3 Revendication 3 (5 points)

Il était prévu de conclure sur le fait que scinder la revendication 3 telle que déposée à l'origine en revendications 3 et 4 du brevet a conduit à l'isolement de leur contexte des caractéristiques de la revendication 3 telle que déposée à l'origine. Cet isolement n'était pas justifié dans l'application des documents tels que déposés et enfreint les exigences de l'article 123(2) CBE.

5.4 Revendication 4 (11 points + 16 points)

Une attaque fondée sur le manque de nouveauté à l'aide de l'A6 est attendue, car l'A6 constituait l'état de la technique en vertu de l'article 54(3) CBE et décrivait toutes les caractéristiques de la revendication 4. Cette attaque fondée sur le manque de nouveauté était possible sur la base de la divulgation implicite de la vessie en caoutchouc par le ballon cousu à partir de panneaux de l'A6 et de l'antenne passive formée par les brins métalliques utilisés pour le ballon de l'A6. Dans les deux cas, l'A1 fournissait la base appuyant l'argument de la divulgation implicite.

Une attaque supplémentaire par rapport au manque d'activité inventive de l'objet de la revendication 4 était attendue, car il existait une ligne de raisonnement commençant par la première utilisation antérieure de l'A3 en association avec l'A2. Dans ce contexte, il était important de faire la distinction entre les utilisations antérieures de l'A3.

5.5 Revendication 5 (15 points)

La revendication 5 porte sur un agencement comprenant le ballon de la revendication 4 et les dispositifs de détection du but. Aucun document ne décrit toutes les caractéristiques de la revendication 5, par conséquent, une argumentation contre l'activité inventive était attendue. La première utilisation antérieure de l'A3 constituait le meilleur point de départ pour justifier de façon convaincante le manque d'activité inventive de la revendication 5.

Partir de la deuxième utilisation antérieure de l'A3 en 2011 a été considéré comme moins convaincant. Le ballon de la deuxième utilisation antérieure était sans vessie et comprenait déjà une antenne passive fixée à la paroi intérieure. Toutefois, les personnes du métier seraient peu enclines à modifier l'arrangement de la deuxième utilisation antérieure en y apportant certains aspects du ballon de la première utilisation antérieure. Le ballon de 2011 pose le même problème de fiabilité de la détection du but et ne fournit en aucun cas les caractéristiques du fil hybride.

5.6 Revendication 6 (9 points)

La revendication 6 portait sur une « invention de type mixte » comprenant des caractéristiques techniques et non techniques.

Les candidats devaient adopter l'approche problème-solution, conformément aux directives G-VII, 5.4. Il était nécessaire de séparer les caractéristiques techniques et non techniques pour permettre une argumentation appropriée relative au manque d'activité inventive de l'objet de la revendication. Puisque la revendication 6 était dépendante des revendications 4 et 5, les caractéristiques de ces revendications indépendantes devaient être incluses dans l'analyse.

Dans la mesure où la technologie évolue rapidement de sorte à inclure les aspects des inventions mises en œuvre sur un ordinateur, ce type de revendication est plus fréquent en pratique.

Exemple de solution – Épreuve C 2022

Généralités (pour la partie 1 de l'examen)

L'opposition est déposée au nom de iBalls Co., Ltd, contre l'Annexe 1, c'est-à-dire EP 4 474 901 B1 (A1). La taxe d'opposition a été acquittée. Le brevet est contesté au minimum sur la base de l'article 100a) CBE pour manque de nouveauté et d'activité inventive. Le brevet est contesté dans son intégralité (revendications 1 et 2 de la partie 1 de l'examen).

Dates effectives

L'application ne revendique aucune priorité. En outre, il n'existe aucun élément ajouté. Par conséquent, la date effective de dépôt des revendications 1 et 2 de l'A1 est la date de dépôt de l'A1, soit le 25/01/2019.

État de la technique

L'Annexe 2 (A2) est la copie imprimée d'une lettre d'information de BrainTex AG imprimée le 02/01/2022, mais publiée sur Internet en avril 2016, avant la date de dépôt de l'A1. Conformément aux directives G-IV, 7.5.2, il est considéré que les informations divulguées sur Internet ou dans des bases de données en ligne ont été rendues accessibles au public à la date à laquelle elles ont été affichées à l'intention du public. L'A2 peut être trouvée à l'aide de la « Wayback Machine » (archive.org) et indique le 11/04/2016 (dans son lien) comme date de publication (directives G-IV, 7.5.4). L'A2 constitue donc l'état de la technique au sens de l'article 54(2) CBE par rapport aux revendications 1 et 2 de l'A1.

L'Annexe 3 (A3) est un article tiré du magazine « 12 Friends - The Modern Football Magazine », Vol.2, 02/2022. Il a été publié après la date de dépôt de l'A1. Toutefois, l'A3 divulgue l'existence d'utilisations antérieures à la date de dépôt de l'A1.

Conformément aux directives G-IV, 7.2, il convient de déterminer les éléments suivants afin d'étayer une utilisation antérieure : la date de l'utilisation antérieure (2010 et 2011), ce qui a été utilisé (les deux différentes réalisations du ballon et le système de détection du ballon) ainsi que les circonstances liées à l'utilisation (la mise sur le marché).

La première utilisation antérieure est le jeu A3a : premier modèle du ballon de

Vuwuseeler et un but comprenant trois émetteurs-récepteurs intégrés lancé en 2010, page 2, lignes 19 à 29.

La deuxième utilisation antérieure est le jeu A3b : deuxième modèle du ballon de Vuwuseeler et un système de détection portable lancé en 2011, page 3, lignes 11 à 32.

Les utilisations antérieures de l'A3 constituent donc l'état de la technique au sens de l'article 54(2) CBE par rapport aux revendications 1 et 2 de l'A1.

L'Annexe 4 (A4) est composée de l'impression de transparents fournis à tous les participants sur une clé USB, et donc rendus accessibles au public, au plus tard le 25/09/2018, avant la date de dépôt de l'A1. Par conséquent, son contenu constitue l'état de la technique selon l'article 54(2) CBE par rapport aux revendications 1 et 2 de l'A1, indépendamment de ce qui a été présenté ultérieurement.

L'Annexe 5 (A5) est la publication d'une demande brevet aux États-Unis publiée le 26/09/2018, avant la date de dépôt de l'A1. L'A5 constitue donc l'état de la technique au sens de l'article 54(2) CBE par rapport aux revendications 1 et 2 de l'A1.

L'Annexe 6 (A6) est la publication d'une demande de brevet EP déposée le 26/04/2018 (avant la date de dépôt de l'A1) et publiée le 28/10/2019 (après la date de dépôt de l'A1). L'A6 constitue l'état de la technique conformément à l'article 54(3) CBE par rapport aux revendications 1 et 2 de l'A1, et peut par conséquent être utilisée uniquement pour étayer le manque de nouveauté ou les connaissances techniques générales.

Revendication 1 – Manque de nouveauté (A5)

L'A5 décrit un fil (A5, revendication 1 : « cordons en polyester/acier inoxydable » et le « cordon » de l'A5[0003] est un synonyme du terme « fil »),

- le fil est un fil hybride (A2, page 1, lignes 16 et 17),
- le fil est destiné à être utilisé dans des conditions de fortes contraintes mécaniques (directives F-IV, 4.13.1 : le terme « pour » doit être interprété comme « adapté à » et le fil doit donc être capable de résister à de fortes contraintes mécaniques, A5[0002] « fortes contraintes mécaniques »),
- de telle sorte que pour un ballon destiné à un jeu de ballon (directives F-IV,

4,9 : la caractéristique est facultative et ne limite donc pas la portée de la revendication),

- le fil comprend une mèche de fibres intérieure (A5, revendication 1 : « une âme composée de 3 à 5 fibres en polyester »),
- le polyester est organique et chimiquement résistant (A1[0013]),
- en outre, le fil comprend une couche tubulaire extérieure de 10 à 20 brins (A5, revendication 1 : « une couche extérieure composée de 15 à 30 brins en acier inoxydable », la valeur de 15 brins est comprise dans la gamme de 10 à 20 brins qui par conséquent, élimine la nouveauté de cette gamme),
- les brins de l'A5 sont des brins métalliques fins (A5, revendication 1 : « des brins en acier inoxydable de 25 µm de diamètre ». Selon l'A6[0006] un brin métallique de diamètre inférieur à 100 µm est un brin métallique « fin », le brin métallique de l'A5, revendication 1 est donc « fin »),
- les brins en acier inoxydable de l'A5 sont des brins métalliques électriquement conducteurs (selon l'A1[0014], l'acier inoxydable constitue un conducteur électrique),
- les brins métalliques électriquement conducteurs sont torsadés autour de la mèche intérieure, le long de l'axe longitudinal du fil (l'A5, revendication 1, affirme que les brins sont « enroulés autour » de la mèche intérieure, et selon l'A1[0013], l'expression « tordus autour » est synonyme « vrillés autour »), où
- un espace vide est formé entre la mèche intérieure et la couche extérieure par élimination de matériau (A5, revendication 1),
- l'espace vide formé entre la mèche intérieure et la couche extérieure (par élimination de matériau) à l'aide d'un solvant.

Il s'agit d'un « produit caractérisé par son procédé d'obtention », par conséquent les directives F-IV, 4.12.1 s'appliquent. Le traitement thermique du fil de l'A5 donne lieu, au moins, à une élimination partielle du matériau en polyamide et crée par conséquent un espace vide (voir l'A5[0010]). Le traitement du fil de l'A5 avec un solvant produirait également une élimination au moins partielle du matériau en polyamide et par conséquent créerait un espace vide (voir l'A4, transparents 2 ou 3). Puisque le produit obtenu par l'un des procédés présente les mêmes propriétés

(c'est-à-dire un espace vide créé par au moins une élimination partielle du matériau entre la mèche intérieure et la couche extérieure), cela ne fait aucune différence structurelle.

Par conséquent, la revendication 1 manque de nouveauté (art. 54 (1) et (2) CBE) compte tenu de l'A5.

Revendication 2 – Manque d'activité inventive (A5 + A4)

Conformément aux directives F-IV, 4.13.3, le fait que la méthode permet d'obtenir le produit doit être considéré comme une étape intégrale du procédé. La méthode de la revendication 2 permet d'obtenir le produit de la revendication 1, par conséquent les caractéristiques du produit de la revendication 1 font partie de l'objet de la revendication 2.

L'A5 constitue l'état de la technique le plus proche. Il s'agit du point de départ le plus intéressant pour aboutir à l'objet de la revendication 2, car son objectif est le même, à savoir la production d'un brin métallique et d'un fil hybride en fibre organique. En outre, seul ce document décrit les caractéristiques du produit de la revendication 1, notamment les brins métalliques (par rapport à l'A4) et la plupart des étapes du procédé.

Voir l'analyse de la revendication 1 par rapport aux caractéristiques du produit de la revendication 1 exposées dans l'A5.

L'A5 divulgue également une méthode de production d'un fil comprenant les étapes suivantes

- (a) fournir une couche intermédiaire de fibres de polyamide autour de la mèche intérieure formée de fibres organiques chimiquement résistantes (A5[0010]),
- (b) vriller les brins métalliques fins électriquement conducteurs autour de la couche intermédiaire de fibres de polyamide (voir la revendication 1).

L'A5 ne divulgue pas comment

- (c) éliminer chimiquement les fibres de polyamide par un traitement avec un solvant composé de 40 à 60 % en poids d'acide trifluoroacétique dans de l'acétone pour fournir un espace vide entre la mèche intérieure et les brins métalliques fins.

L'effet technique obtenu par cette caractéristique distinctive est défini dans l'A1[0015] de sorte à fournir « la manière la plus précise de contrôler la dimension de l'espace vide ».

Par conséquent, le problème technique objectif peut être déduit de sorte à produire un fil destiné aux applications à fortes contraintes qui « permet d'adapter et de garantir l'élasticité et la résistance à la traction du fil » (A1[0016]).

Les personnes du métier consulteraient l'A4, étant donné qu'elle traite également de fils ou de cordons "hybrides" (A4, titre) pouvant être utilisés dans des applications à fortes contraintes mécaniques (A2, page 1, lignes 25 à 28).

Les personnes du métier sont incitées à appliquer l'enseignement de l'A4 à celui de l'A5, car l'A5 mentionne les inconvénients du traitement thermique (A5[0010] : élimination partielle, potentielle inconstance de l'espace vide). D'autre part, le transparent 3 de l'A4 stipule que « l'acide trifluoroacétique est rapide et ne laisse aucun résidu ».

L'A4 décrit l'élimination chimique des fibres de polyamide par un traitement avec un solvant composé de 40 à 60 % en poids d'acide trifluoroacétique dans de l'acétone pour former un espace vide entre la mèche intérieure et les brins métalliques (A4, transparent 2 : « Étape 4 : les fibres chimiquement solubles sont supprimées. Un espace vide est créé. », et A4, transparent 3 : « à une concentration de 50 % en poids dans de l'acétone pure ». La valeur de 50 % en poids d'acide trifluoroacétique est comprise dans la gamme de la revendication 2, ce qui exclut la nouveauté de cette gamme).

Les personnes du métier modifieraient donc le procédé de l'A5 en utilisant de l'acide trifluoroacétique conformément à l'A4 au lieu du traitement thermique pour éliminer les couches intermédiaires de fibres de polyamide.

L'A4 divulgue que le procédé est applicable à une âme composée de fibres chimiquement résistantes et d'une couche extérieure de fibres chimiquement stables (transparent 2). Les matériaux sont du même type que ceux du fil de l'A5 comportant une âme en polyester (chimiquement résistante, voir l'A1[0013]) et une couche extérieure de brins en acier inoxydable chimiquement stables (A1[0014]).

Par conséquent, la revendication 2 manque d'activité inventive (article 56 CBE) compte tenu de l'A5 et de l'A4.

Généralités (pour la partie 2 de l'examen)

Le brevet est contesté sur la base de l'article 100a) CBE pour manque de nouveauté et d'activité inventive et de l'article 100c) CBE pour élément ajouté. Le brevet est contesté dans sa totalité.

Dates effectives (pour la partie 2 de l'examen)

Les revendications 4, 5 et 6 de l'A1 ont été déposées en tant que revendications 3, 4, et 5. Aucune priorité n'a été revendiquée. La date effective de dépôt des revendications délivrées 4, 5, et 6 est donc la date de dépôt de l'A1, soit le 25/01/2019.

État de la technique (pour la partie 2 de l'examen)

Le statut des documents sur l'état de la technique est le même que celui abordé dans la première partie de l'examen pour les revendications délivrées 4, 5, et 6 de l'A1.

Revendication 3 – Élément ajouté

La revendication 3 telle que déposée incluait des limitations qui sont absentes de la revendication 3 telle que délivrée.

Les détails du ballon, y compris les fils de l'antenne, peuvent être trouvés dans l'A1, revendication 3, telle que déposée à l'origine, ainsi que dans l'A1[0018], [0019] et la Figure 2.

L'A1[0018] affirme explicitement que « ... Ces pièces sont assemblées par couture à l'aide du fil-antenne hybride... L'antenne passive obtenue devient un composant structurel du revêtement extérieur pour permettre la détection électronique du ballon ». Seule cette combinaison des caractéristiques des revendications 3 et 4 telles que délivrées (revendication 3 telle que déposée) est divulguée à l'origine.

Par conséquent, l'isolement de leur contexte des caractéristiques de la revendication 3 telle que délivrée est une généralisation de la divulgation de l'application telle que déposée à l'origine.

Dès lors, l'objet de la revendication 3 s'étend au-delà du contenu de la demande de

brevet telle que déposée et enfreint donc l'article 123(2) CBE.

Revendication 4 – Manque de nouveauté (A6)

L'A6 divulgue un ballon (A6[0011]) comprenant

- une vessie en caoutchouc (le ballon de l'A6[0011] est cousu à partir de « panneaux » et l'A1[0018] spécifie que les ballons cousus à partir de pièces ou de panneaux doivent présenter une vessie en caoutchouc, cette dernière est donc implicitement divulguée par l'A6), et
- un revêtement extérieur recouvrant la vessie (A6[0011] : « le revêtement extérieur du ballon »),
- le revêtement comprend plusieurs pièces (le ballon de l'A6[0011] est cousu à partir de « panneaux » et l'A1[0018] affirme que les « panneaux » sont des « pièces »), le revêtement comprend en outre
- une antenne passive (A6[0011] divulgue qu'un fil composite est utilisé pour réunir les panneaux du ballon).

Ce fil composite selon l'A6[0012] comprend des « 90 brins d'acier inoxydable d'un diamètre de 25 µm ». L'A1[0014] indique qu'un fil comportant au moins 40 brins fins d'acier inoxydable de 25 µm de diamètre est nécessaire pour produire un signal détectable. Ainsi, le fil composite de l'A6 produira de manière intrinsèque des signaux détectables lorsqu'il est utilisé dans un ballon et formera donc une « antenne passive ».

Le ballon comprend en outre

- un fil fixant l'une à l'autre les pièces du revêtement extérieur (A6[0011] : « un fil composite est utilisé pour l'assemblage par couture des panneaux des ballons »),
- le fil est un fil hybride composé de fibres organiques et de brins métalliques fins (le fil de l'A6 est composé de fibres organiques et de brins d'acier inoxydable, A6[0012] ou revendication 1),
- les brins de l'A6 sont des brins en acier inoxydable (l'A6[0012] divulgue que le diamètre des brins en acier inoxydable est de 25 µm et l'A6[0006] indique qu'un brin métallique d'un diamètre inférieur à 100 µm est un brin métallique

« fin »),

- de sorte que l'antenne passive est un composant structurel du revêtement extérieur (A6[0011]),
- pour permettre une détection électronique du ballon (voir l'argumentation ci-dessus relative à la caractéristique de l'« antenne passive »).

Par conséquent, la revendication 4 manque de nouveauté (article 54 (1), (3) CBE) compte tenu de l'A6.

Revendication 4 – Manque d'activité inventive (A3a et A2)

Le ballon de l'A3a représente l'état de la technique le plus proche, car il sert le même objectif, à savoir fournir un ballon électroniquement détectable dont les pièces sont cousues ensemble avec un fil métallique, qui agit comme une antenne passive et présente une vessie.

L'A3a divulgue

- un ballon électroniquement détectable (l'A3, page 2, lignes 25 à 29, indique que « les bobines-antennes (du ballon) ainsi fabriquées pourraient interférer avec un champ électromagnétique créé par les émetteurs-récepteurs à ultra-haute fréquence d'un but particulier » qui rend le ballon électroniquement détectable) comprenant
- une vessie en caoutchouc (A3, page 2, lignes 20 et 21 : « une vessie de haute qualité en caoutchouc »),
- un revêtement extérieur enveloppant ladite vessie (A3, page 2, ligne 23 : « l'enveloppe extérieure » qui est un « revêtement extérieur »),
- le revêtement comportant une pluralité de pièces (A3, page 2, ligne 23 : « les pièces de l'enveloppe extérieure du ballon »), le ballon comprend en outre
- un fil qui fixe les unes aux autres les pièces du revêtement extérieur ...

L'antenne passive est un composant structurel du revêtement extérieur (l'A3, page 2, lignes 22 à 24 affirme qu'une « antenne passive (est) formée par un fil de cuivre » et que ce « fil métallique était utilisé pour coudre les pièces de l'enveloppe extérieure du ballon » « créant une structure composée des pièces et du fil »),

- pour permettre la détection électronique du ballon (voir ci-dessus).

L'A3a ne divulgue pas que :

- (le fil est) un fil hybride composé de fibres organiques et de brins métalliques fins formant une antenne passive.

Cette caractéristique distinctive produit l'effet technique consistant à ce que le fil hybride soit « hautement élastique et hautement résistant à la traction » (A1[0018]).

Par conséquent, la caractéristique distinctive résout le problème technique objectif lié à la production d'un ballon doté de capacité de « détection fiable des buts sur l'ensemble de sa longue durée de vie » (A1[0019]).

Pour résoudre le problème technique objectif posé, les personnes du métier utiliseraient l'A2, car elle porte sur un fil d'antenne ayant une forte résistance à la traction (A2, page 1, lignes 25 à 27).

L'A2 divulgue la caractéristique distinctive à la page 1, lignes 17 et 18 : « Le fil est un fil hybride (composite) car il comprend des fibres organiques en polyester et des brins métalliques ».

L'A2 expose en outre les brins métalliques fins (voir la page 1, ligne 13 : « les brins métalliques d'environ 30 µm de diamètre » et l'A6[0006] indique qu'un brin métallique d'un diamètre inférieur à 100 µm est un brin métallique fin).

Les personnes du métier sont incitées à appliquer l'enseignement de l'A2 au ballon de l'A3a, car l'A3, page 2, lignes 3 à 7 indique que le fil de l'A3a était incapable de supporter d'importantes contraintes mécaniques. Le fil de l'A2 offre cette résistance aux importantes contraintes mécaniques, voir l'A2, page 1, ligne 24 : « les équipements de sport sont souvent soumis à des contraintes mécaniques élevées dues à la déformation dynamique ». Ainsi, les personnes du métier utiliseraient le fil hybride de l'A2 au lieu du fil en cuivre de l'A3a pour coudre ensemble les pièces du ballon de l'A3a.

Il n'existe aucun obstacle à cela, car le fil de l'A2 peut être utilisé pour coudre les pièces en cuir d'un équipement de sport destiné à des applications à fortes contraintes, voir l'A2, page 2, lignes 12 à 15.

Par conséquent, la revendication 4 manque d'activité inventive (article 56 CBE) compte tenu de l'A3a et de l'A2.

Revendication 5 – Manque d'activité inventive (A3a+A2+A3b)

L'A3a constitue l'état de la technique le plus proche. Le jeu de l'A3 poursuit le même objectif que l'objet de la revendication 5, soit la détection électronique du ballon, il comprend un ballon cousu avec un fil d'antenne et utilise en outre la technologie de détection des champs magnétiques à l'aide d'émetteurs-récepteurs.

Le jeu de l'A3b utilise des émetteurs-récepteurs attachés de manière amovible à un but, mais comprend un ballon présentant un revêtement sans coutures avec des bobines-antenne fixées à sa paroi intérieure. Par conséquent, le ballon de l'A3b nécessiterait d'importantes modifications pour aboutir à l'objet de la revendication 4.

Voir les arguments de la revendication 4 pour les caractéristiques du ballon de la revendication 4 divulguées dans l'A3a.

L'A3a divulgue

- un arrangement pour la détection des buts (A3, page 2, ligne 25 à 29), l'arrangement comportant
- au moins trois unités d'envoi et de réception d'ondes électromagnétiques ultra haute fréquence (A3, page 2, lignes 27 à 29 : « les émetteurs-récepteurs faisaient partie intégrante des deux poteaux de but et de la barre transversale », ce qui signifie que trois émetteurs-récepteurs au moins sont présents, l'A2, page 2, lignes 5 à 8 indique qu'un émetteur-récepteur est une unité d'envoi et de réception d'ondes électromagnétiques),
- les unités d'envoi et de réception d'ondes électromagnétiques ultra haute fréquence sont configurées pour détecter si le ballon traverse une zone prédéfinie (A3, page 2, lignes 25 à 29, un but est une « zone prédéfinie »).

L'A3a ne divulgue pas comment

- (a) le fil antenne hybride de la revendication 4,
- (b) les unités d'envoi et de réception d'ondes électromagnétiques peuvent être attachées de manière amovible à une structure de support limitant la zone prédéfinie.

Pour l'effet technique, le problème technique objectif et l'argumentation concernant la caractéristique distinctive (a), voir la revendication 4.

L'effet technique de la caractéristique distinctive (b) réside dans le fait que le

système de détection des buts est « portatif » (A1[0020]).

Cela résout le problème technique objectif lié à la fourniture d'un système de détection des buts permettant aux arbitres au niveau amateur d'apporter le kit et de l'installer (A1[0020]).

Les caractéristiques distinctives (a) et (b) résolvent des problèmes techniques objectifs qui sont techniquement sans lien, car (a) se rapporte à la durabilité du ballon alors que (b) se rapporte à la flexibilité du kit de détection. Par conséquent, les deux caractéristiques distinctives ne sont pas synergiquement liées de sorte que l'approche des problèmes partiels selon les directives G-VII, 5.2 et G-VII, 6 soit applicable.

Les personnes du métier consulteraient l'A3b, car elle porte également sur un système utilisant des émetteurs-récepteurs (A3, page 3, lignes 24 à 26 : « kit de détection "arbitre intelligent" ... comprenant trois émetteurs-récepteurs »).

L'A3, page 3, lignes 25 et 26, divulgue que les unités d'envoi et de réception d'ondes électromagnétiques de l'A3b sont « attachées de manière amovible » au cadre d'un but, ce qui correspond à une structure de support limitant une zone prédéfinie.

Les personnes du métier utiliseraient les unités d'envoi et de réception d'ondes électromagnétiques de l'A3b, car elles peuvent être attachées à n'importe quel but standard sans autre modification (A3, page 3, lignes 26 à 29 : « contrairement à celui de la première version, et bien qu'il soit identique au premier du point de vue technique, ce système n'obligeait pas à acheter des buts avec système de détection intégré »).

Les personnes du métier seraient également capables de fournir les émetteurs-récepteurs destinés à la détection du ballon, car la technologie de détection est la même que celle intégrée dans le but de l'A3a (A3, page 3, ligne 28 : « système identique du point de vue technique »).

Par conséquent, l'objet de la revendication 5 manque d'activité inventive (article 56 CBE) compte tenu de l'association de l'A3a avec l'A2 et l'A3b.

Revendication 6 – Manque d'activité inventive (A3a+A2+A3b)

La revendication 6 mentionne les caractéristiques techniques et non techniques.

Dans ce cas, l'approche « invention de type mixte » est applicable (directives G-VII, 5.4).

Les caractéristiques techniques de la revendication 6 sont :

- le procédé est « mis en œuvre sur un ordinateur ». Conformément aux directives G-II, 3.6, un procédé mis en œuvre sur un ordinateur est technique, car cela implique la présence d'un ordinateur qui est technique en soi,
- le « but est détecté par l'agencement de la revendication 5 ».

La caractéristique non technique de la revendication 6 est :

- « adaptation des cotes des paris sportifs en direct », car cela fait référence à une méthode dans le domaine commercial (l'A1[0022] mentionne des « activités de paris sportifs en direct » et l'A3, page 5, lignes 11 à 14 indique que les paris sportifs constituent une « question commerciale »). Conformément aux directives G-II, 3.5.3, une méthode dans le domaine commercial est non technique.

L'état de la technique le plus proche est l'A3a pour les mêmes raisons que la revendication 5, car selon les directives G-VII, 5.4, seules les caractéristiques techniques doivent être prises en compte pour identifier l'état de la technique le plus proche.

L'A3a ne divulgue pas

- la caractéristique distinctive (a) de la revendication 4 (le fil antenne hybride) et
- la caractéristique distinctive (b) de la revendication 5 (les unités d'envoi et de réception d'ondes électromagnétiques sont attachées de manière amovible à une structure de support limitant la zone prédéfinie).

L'A3a ne divulgue pas

- la mise en œuvre sur ordinateur du procédé de la revendication 6 (c1) ni l'adaptation des cotes des paris sportifs en direct (c2) de la revendication 6.

Les caractéristiques distinctives (a) et (b) ont déjà été analysées concernant les revendications 4 et 5 et, comme indiqué ci-dessus, elles n'apportent pas d'activité inventive à l'objet de la revendication.

La caractéristique distinctive (c2) ne constitue pas une contribution technique, car il s'agit d'une méthode dans le domaine commercial et elle ne peut étayer l'existence d'une activité inventive (directives G-VII, 5.4 iii) (c)).

Par conséquent, la caractéristique distinctive (c2) peut être utilisée uniquement pour formuler l'effet technique de la caractéristique distinctive (c1), à savoir automatiser le procédé d'adaptation des cotes des paris sportifs en direct (A1[0022] : « le traitement rapide et automatisé de l'information est en train de devenir la norme »).

Ainsi, le problème technique objectif résolu par la caractéristique distinctive (c1) est de mettre en œuvre cette adaptation des cotes des paris sportifs en direct.

Les caractéristiques distinctives (a), (b), et (c1) résolvent des problèmes techniques objectifs qui ne sont pas techniquement liés. Par conséquent, les trois caractéristiques distinctives ne sont pas synergiquement liées de sorte que l'approche des problèmes partiels selon les directives G-VII, 5.2 et G-VII, 6 soit applicable.

La mise en œuvre du procédé pour l'adaptation des cotes des paris sportifs en direct sur un ordinateur ne présente pas d'activité inventive, car cela n'implique que de la programmation de routine (directives G-VII, 5.4.2.2).

Par conséquent, l'objet de la revendication 6 manque d'activité inventive (article 56 CBE) compte tenu de l'association de l'A3a avec l'A2 et l'A3b.